

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles	Projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles
Livres IV	(...)	
De quelques procédures particulières	CHAPITRE IX	CHAPITRE IX
TITRE XI	Aménagement des compétences juridictionnelles en matière militaire	Aménagement des compétences juridictionnelles en matière militaire
Des crimes et des délits en matière militaire et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation	Article 23	Article 23
CHAPITRE I ^{ER}	I. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification
De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix	1° Dans l'intitulé du titre XI du livre IV et dans l'intitulé du chapitre I ^{er} de ce titre, les mots : « des crimes et des délits en matière militaire » sont remplacés par les mots : « des infractions en matière militaire » ;	1° Dans l'intitulé du titre XI du livre IV, <i>les mots : « des crimes et des délits en matière militaire » et dans l'intitulé du chapitre I^{er} de ce même titre, les mots : « des crimes et délits en matière militaire » sont remplacés par les mots : « des infractions en matière militaire » ;</i>
<i>Art. 697-1</i> – Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.	2° Le premier alinéa de l'article 697-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	2° <i>Le même chapitre I^{er} est ainsi modifié :</i>
(...)	« Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des crimes et des délits commis sur le territoire de la République par les militaires dans l'exercice du service. » ;	Alinéa sans modification
	3° Il est ajouté après l'article 697-3 deux articles ainsi rédigés :	<i>b) La section 1 est complétée par deux articles 697-4 et 697-5 ainsi rédigés :</i>
	« <i>Art. 697-4.</i> - Les juridictions mentionnées à l'article 697 ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour connaître des crimes et des délits commis hors du territoire	« <i>Art. 697-4.</i> – Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 698</i> – Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9.</p> <p>Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.</p> <p><i>Art. 698-6</i> – Par dérogation aux dispositions du titre Ier du livre II, notamment aux articles 240 et 248,</p>	<p>de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus par les articles L. 121-1 à L. 121-8 du code de justice militaire. En outre, un ou plusieurs magistrats affectés aux formations du tribunal correctionnel de Paris spécialisées en matière militaire sont chargés par ordonnance du président du tribunal de grande instance du jugement des contraventions commises dans ces circonstances.</p> <p>« Le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près ce tribunal désignent respectivement un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du parquet chargés spécialement de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction des infractions mentionnées au premier alinéa.</p> <p>« <i>Art. 697-5.</i> - Pour le jugement des délits et des contraventions mentionnées à l'article 697-4 une chambre détachée du tribunal de grande instance de Paris spécialisée en matière militaire peut être instituée à titre temporaire hors du territoire de la République par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues par les traités et accords internationaux. » ;</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article 698 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 697 et 697-4 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9 et, s'agissant des infractions commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières édictées par le code de justice militaire ».</p>	<p>« <i>Art. 697-5</i> – Non modifié</p> <p>c) Le premier alinéa de l'article 698 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 697 et 697-4 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières <i>des</i> articles 698-1 à 698-9 et, s'agissant des infractions commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières <i>du</i> code de justice militaire ».</p> <p>d) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article 698-6, la référence « l'article 697 » est</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par l'article 697 est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs. Ces assesseurs sont désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.</p>		<p>remplacée par les références : « les articles 697 et 697-4 ».</p>
<p>(...) <i>Art. 706-16</i> – Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.</p>		<p>2° bis <i>L'article 706-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code pénal.</p>		<p><i>« Elles sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus par les articles L. 121-1 à L. 121-8 du code de justice militaire. »</i></p>
Code de justice militaire		II. Alinéa sans modification
<p><i>Art. L. 1</i> – La justice militaire est rendue au nom du peuple français sous le contrôle de la Cour de cassation :</p>	<p>II. Le code de justice militaire est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le 1° de l'article L. 1 est abrogé et les 2° et 3° du même article deviennent respectivement les 1° et 2° ;</p>
<p>1° En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées et, en cas d'appel, par la juridiction d'appel compétente, en faisant application en matière criminelle du deuxième alinéa de l'article L. 221-2 ;</p>	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 1 est abrogé et les 2° et 3° du même article deviennent respectivement les 1° et 2° ;</p>	
<p>2° En temps de guerre, par des tribunaux territoriaux des forces armées et par des tribunaux militaires aux armées ;</p>		
<p>3° Lorsqu'ils sont établis dans les</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>conditions prévues par le présent code, par les tribunaux prévôtiaux.</p>	<p>2° L'article L. 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 2 est <i>ainsi rédigé</i> :</p>
<p><i>Art. L. 2</i> – En temps de paix, les infractions commises par les militaires sur le territoire de la République relèvent des juridictions de droit commun lorsqu'elles sont commises hors service et des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire lorsqu'elles sont commises en service.</p>	<p>« <i>Art. L. 2.</i> - En temps de paix, les infractions commises par les membres des forces armées ou à l'encontre de celles-ci relèvent des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire dans les cas prévus à l'article L. 111-1. Hors ces cas, elles relèvent des juridictions de droit commun.</p>	<p>« <i>Art. L. 2.</i> – Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 3</i> – En temps de paix, les infractions de la compétence du tribunal aux armées sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9 de ce code et de celles édictées par le présent code.</p>	<p>Les infractions relevant de la compétence des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles édictées par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles 698-1 à 698-9 de ce code et, lorsqu'elles sont commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières prévues au présent code. » ;</p>	<p>Les infractions relevant de la compétence des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles <i>du</i> code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières <i>des</i> articles 698-1 à 698-9 de ce code et, lorsqu'elles sont commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières <i>du</i> présent code. » ;</p>
<p><i>Art. L. 3</i> – En temps de paix, les infractions de la compétence du tribunal aux armées sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9 de ce code et de celles édictées par le présent code.</p>	<p>3° Les trois premiers alinéas de l'article L. 3 sont supprimés ;</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Les attributions conférées par le code de procédure pénale au juge d'instruction, au procureur de la République, au président du tribunal et au président de la cour d'assises sont exercées respectivement par le juge d'instruction du tribunal aux armées, le procureur de la République près le tribunal aux armées et le président du tribunal aux armées</p>		
<p>Le procureur général exerce vis-à-vis du tribunal aux armées les attributions qui lui sont dévolues par le code de procédure pénale à l'égard des juridictions de droit commun.</p>		
<p>En temps de guerre, les infractions de la compétence des tribunaux territoriaux des forces armées et des tribunaux militaires aux armées sont poursuivies, instruites et jugées</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>selon les règles du présent code.</p> <p>LIVRE I^{ER}</p> <p>Organisation et compétence de la justice militaire</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Organisation</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Du tribunal aux armées en temps de paix</p> <p>SECTION 1</p> <p>Etablissement</p> <p><i>Art. L.111-1</i> – Il est établi un tribunal aux armées dont le siège est fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. L. 111-2</i> – Un décret fixe le nombre des chambres de jugement du tribunal aux armées.</p> <p>Pour le jugement des contraventions et des délits, des chambres détachées du tribunal aux armées peuvent, en cas de besoin, être instituées par décret à titre temporaire hors du territoire de la République.</p> <p>SECTION 2</p> <p>Composition</p> <p><i>Art. L. 111-3</i> – Pour le jugement des contraventions, le tribunal aux armées est composé de son président ou d'un magistrat qu'il délègue.</p> <p>Pour le jugement des délits, il est composé d'un président et de deux assesseurs ou, dans les cas prévus par l'article 398-1 du code de procédure pénale, d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au</p>	<p>4° L'intitulé du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« Des juridictions compétentes en matière militaire en temps de paix » ;</p> <p>5° Les sections I à III du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier comportant les articles L. 111-1 à L. 111-9 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 111-1.</i> - Les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale sont compétentes pour le jugement des crimes et des délits commis en temps de paix sur le territoire de la République par des militaires dans le service.</p> <p>« Conformément à l'article 697-4 du code de procédure pénale, les juridictions mentionnées au premier alinéa ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour le jugement des crimes, délits et contraventions commis en temps de paix hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci</p>	<p>4° <i>Le</i> chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi rédigé :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Des juridictions compétentes en matière militaire en temps de paix</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>« <i>Art. L. 111-1.</i> - Les juridictions ...</p> <p>... par des militaires dans l'exercice du service.</p> <p>« Conformément à l'article 697-4 du <i>même</i> code, les juridictions mentionnées au premier alinéa ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour le jugement des crimes, délits et contraventions commis en temps de paix hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci conformément aux articles L.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>président.</p> <p>Pour le jugement des crimes, la formation de jugement est composée selon les dispositions des articles 698-6 et 698-7 du code de procédure pénale sous réserve des dispositions de la présente section et de l'article L. 221-4.</p> <p><i>Art. L. 111-4</i> – Les fonctions de président, de président de chambre, d'assesseur et de suppléant ainsi que celles de juge des libertés et de la détention, titulaire et suppléant, sont exercées par des magistrats du siège appartenant aux corps judiciaires et désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.</p> <p>Il en va de même par dérogation aux dispositions de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires, pour le juge d'instruction suppléant.</p> <p><i>Art. L. 111-5</i> – Les fonctions de président du tribunal aux armées sont exercées par un président de chambre ou par un conseiller de cour d'appel.</p> <p><i>Art. L. 111-6</i> – Les assesseurs sont des magistrats du siège appartenant au premier ou au second grade de la hiérarchie judiciaire.</p> <p><i>Art. L. 111-7</i> – Il y a auprès du tribunal aux armées un procureur de la République et un greffier.</p>	<p>conformément aux articles L. 121-1 à L. 121-8.</p> <p>« Les règles relatives à l'institution, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions mentionnées au présent article sont fixées par le code de procédure pénale. » ;</p>	<p>121-1 à L. 121-8 <i>du présent code</i>.</p> <p>« Les règles relatives à l'institution, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions mentionnées au présent article sont <i>définies</i> par le code de procédure pénale. » ;</p>
<p>SECTION 3</p>		
<p>De la chambre de l'instruction</p>		
<p><i>Art. L. 111-8</i> – Le tribunal aux armées comporte une chambre de l'instruction composée d'un président et de deux assesseurs, tous trois magistrats du siège appartenant au corps judiciaire et désignés dans les conditions prévues à l'article L. 111-9.</p> <p><i>Art. L. 111-9</i> – La présidence de la chambre de l'instruction est assurée par un conseiller de cour d'appel. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général près la cour d'appel ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux et celles du greffe par un greffier de la</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>chambre de l'instruction de la cour d'appel. La désignation des magistrats se fait conformément au code de procédure pénale.</p>	<p>6° L'intitulé des sections IV à VII du chapitre Ier du titre I^{er} du livre I^{er} est supprimé et l'article L. 111-18 est abrogé ;</p>	<p>Supprimé</p>
<p>SECTION 4</p>	<p>7° Les articles L. 111-10 à L. 111-17 deviennent respectivement les articles L. 112-22-1 à L. 112-22-8 ;</p>	<p>5° À la sous-section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er}, après l'article L. 112-22, sont insérés les articles L. 111-10 à L. 111-17, qui deviennent les articles L. 112-22-1 à L. 112-22-8, et sont ainsi modifiés :</p>
<p>Personnels</p>	<p>8° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-11 devenu l'article L. 112-22-2 est supprimé ;</p>	<p>a) Le deuxième alinéa de l'article L. 112-22-2 est supprimé ;</p>
<p><i>Art. L. 111-10</i> – Le service du parquet, de l'instruction et du greffe du tribunal aux armées est assuré par des magistrats, des officiers greffiers, des sous-officiers commis-greffiers et des sous-officiers huissiers-appariteurs, qui doivent être de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis.</p>	<p>9° Aux articles L. 111-10 à L. 111-13 et L. 111-15 à L. 111-17 devenus respectivement les articles L. 112-22-1 à L. 112-22-4 et L. 112-22-6 à L. 112-22-8, les mots : « tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « tribunal territorial des forces armées » et les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « commissaire du gouvernement » ;</p>	<p>b) Au premier alinéa de l'article L. 112-22-1, aux premier et second alinéas de l'article L.112-22-3, au second alinéa de l'article L. 112-22-4, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 112-22-6, à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 112-22-7 et à l'article L. 112-22-8, les mots : « tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « tribunal territorial des forces armées » ;</p>
<p>Dans le présent chapitre et les textes pris pour son application, le mot " magistrats " désigne les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministre de la défense dans les conditions prévues par la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires.</p>		
<p><i>Art. L. 111-11</i> – L'affectation des magistrats du parquet ainsi que celle des personnels chargés du service du tribunal aux armées est réservée au ministre de la défense.</p>		
<p>L'affectation des magistrats destinés à exercer des fonctions à l'instruction est prononcée dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.</p>		
<p>Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer soit le service du parquet, soit le service de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers.</p>		
<p><i>Art. L. 111-12</i> – Le procureur de la République près le tribunal aux armées assure auprès du tribunal aux armées, par lui-même ou par ses substitués, les fonctions du ministère public.</p>		
<p>En qualité de chef de parquet, le procureur de la République près le tribunal aux armées est chargé de l'administration et de la discipline.</p>		

Textes en vigueur

Art. L. 111-13 – Le juge d'instruction procède à l'instruction préparatoire.

Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de procureur de la République près le tribunal aux armées ou participer au jugement dans les affaires qu'il a instruites.

Art. L. 111-14 – Les officiers greffiers, les sous-officiers commis-greffiers assistent le juge d'instruction et tiennent la plume aux audiences.

Des militaires non officiers, de nationalité française et majeurs, peuvent être détachés des forces ou des services pour exercer, à titre d'auxiliaires, les fonctions de commis-greffiers ou d'huissiers-appariteurs.

SECTION 5

Incompatibilités

Art. L. 111-15 – Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise à un tribunal aux armées :

1° S'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il a porté plainte ou mis en mouvement l'action publique ou a été entendu comme témoin ou en ce qui concerne seulement les présidents et juges, s'il a participé officiellement à l'enquête ;

3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ;

4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme président ou juge de la chambre de l'instruction ;

5° S'il est conjoint ou concubin du prévenu ou lié avec ce dernier par un pacte civil de solidarité.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'un même tribunal aux armées.

Art. L. 111-16 – Tout président

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

c) (nouveau) Aux premier et second alinéas de l'article L. 112-22-3, au second alinéa de l'article L. 112-22-4 et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 112-22-7, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « commissaire du gouvernement » ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>ou juge qui estime se trouver dans l'un des cas prévus à l'article L. 111-15 est tenu de le déclarer à la juridiction dans laquelle il est appelé à siéger ; celle-ci décide par décision motivée s'il relève de l'un des cas précités et s'il doit en conséquence s'abstenir.</p>		
<p>Dans la même situation, le juge d'instruction est tenu de saisir le président de la chambre de l'instruction ; cette juridiction décide s'il doit s'abstenir. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée au procureur de la République près le tribunal aux armées.</p>		
<p>SECTION 6</p>		
<p>Serment</p>		
<p><i>Art. L. 111-17</i> – Les officiers et sous-officiers greffiers et les sous-officiers huissiers-appariteurs, lors de leur nomination dans le corps et avant d'entrer en fonctions, prêtent serment, à la première audience du tribunal aux armées auquel ils sont affectés dans des conditions fixées par décret.</p>		
<p>SECTION 7</p>		
<p>Défenseurs</p>		
<p><i>Art. L. 111-18</i> – Les personnes mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 121-8 peuvent faire assurer leur défense par un avocat ou, si l'éloignement y fait obstacle, par un militaire qu'elles choisissent sur une liste établie par le président du tribunal aux armées.</p>		
<p><i>Art. L. 112-22</i> – Les dispositions des articles L. 111-10 à L. 111-17 prévues pour le fonctionnement et le service du tribunal aux armées en temps de paix sont applicables aux tribunaux territoriaux des forces armées en temps de guerre, à l'exception des dispositions du second alinéa de l'article L. 111-11.</p>	<p>10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 112-22 sont supprimés ;</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>Pour l'application de ces dispositions, les attributions dévolues au procureur de la République sont exercées par le commissaire du Gouvernement.</p>		
<p>Les fonctions de l'instruction sont exercées par des magistrats</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mobilisés en qualité d'assimilés spéciaux du service de la justice militaire. Leur affectation est prononcée par le ministre de la défense.</p>	<p>11° À l'article L. 121-1, les mots : « le tribunal aux armées connaît » sont remplacés par les mots : « les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire connaissent » ;</p>	<p>7° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 121-1</i> – Hors du territoire de la République et sous réserve des engagements internationaux, le tribunal aux armées connaît des infractions de toute nature commises par les membres des forces armées ou les personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation.</p>	<p>12° À l'article L. 121-6, les mots : « le tribunal aux armées est incompetent » sont remplacés par les mots : « les juridictions mentionnées à l'article L. 121-1 sont incompetentes » et les mots : « Ce même tribunal est compétent » sont remplacés par les mots : « Ces mêmes juridictions sont compétentes » ;</p>	<p>8° À la première phrase de l'article L. 121-6, les mots : « le tribunal aux armées est incompetent » sont remplacés par les mots : « les juridictions mentionnées à l'article L. 121-1 sont incompetentes » et à la seconde phrase du même article, les mots : « Ce même tribunal est compétent » sont remplacés par les mots : « Ces mêmes juridictions sont compétentes » ;</p>
<p><i>Art. L. 123-1</i> – Lorsque le présent code définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers aux armées, les juridictions des forces armées sont compétentes à l'égard de l'auteur ou du complice, sauf disposition contraire.</p>	<p>13° À l'article L. 123-1, les mots : « les juridictions des forces armées sont compétentes » sont remplacés par les mots : « la juridiction saisie est compétente » ;</p>	<p>9° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 123-4</i> – En temps de paix, lorsqu'un justiciable, postérieurement à l'ouverture des poursuites devant une juridiction des forces armées, a établi sa résidence hors du ressort de la juridiction saisie, il peut être fait application des règles prévues par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 665 du code de procédure pénale. Il en est de même lorsque ce justiciable a formé opposition à la condamnation prononcée contre lui.</p>	<p>14° À l'article L. 123-4, les mots : « devant une juridiction des forces armées » sont remplacés par les mots : « devant la juridiction de Paris spécialisée en matière militaire » ;</p>	<p>10° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-4, les mots : « une juridiction des forces armées » sont remplacés par les mots : « la juridiction de Paris spécialisée en matière militaire » ;</p>
<p>En temps de guerre il est fait application des dispositions de l'article L. 254-4.</p>	<p>15° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>11° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 211-1</i> – Un arrêté du ministre de la défense désigne les autorités militaires habilitées, sous son autorité, à dénoncer les infractions ou à donner un avis sur les poursuites éventuelles.</p>	<p>« Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris reçoit les plaintes et les</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>plaintes et les dénonciations.</p> <p>Il exerce les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par les articles 41 à 42 du code de procédure pénale.</p> <p>Il est assisté par les officiers de police judiciaire des forces armées.</p> <p>Les dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale sont applicables.</p>	<p>dénonciations. Il dirige l'activité des officiers de police judiciaire des forces armées conformément aux dispositions du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>12° L'article L. 211-8 est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>« Art. L. 211-8. – Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 211-8</i> – Les formes et conditions de la garde à vue fixées par les articles 63 à 65, 77 à 78 et 154 du code de procédure pénale sont applicables. Les attributions du procureur de la République et du juge d'instruction sont respectivement remplies par le procureur de la République près le tribunal aux armées et le juge d'instruction du tribunal aux armées.</p> <p>Ces magistrats peuvent, le cas échéant, déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.</p>	<p>16° L'article L. 211-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 211-8. – Pour l'application des articles 63 à 65, 77 à 78 et 154 du code de procédure pénale, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ou le juge d'instruction de ce tribunal spécialisé en matière militaire peuvent, le cas échéant, déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue est mise en oeuvre. » ;</p>	<p>13° À l'article L. 211-10, les mots : « à laquelle il est attaché » sont remplacés par les mots : « spécialisée en matière militaire » ;</p>
<p><i>Art. L. 211-10</i> – S'il apparaît au procureur de la République près le tribunal aux armées que la procédure d'enquête de police judiciaire dont il est saisi a trait à une affaire ne relevant pas de la juridiction à laquelle il est attaché, il envoie les pièces au ministère public près la juridiction compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition.</p>	<p>17° À l'article L. 211-10, les mots : « de la juridiction à laquelle il est attaché » sont remplacés par les mots : « de la juridiction spécialisée en matière militaire » ;</p>	<p>14° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 211-12</i> – Les modes d'extinction de l'action publique prévus par les articles 6 à 9 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, sous réserve des dispositions relatives à la prescription prévues à l'article L. 211-13.</p>	<p>18° À l'article L. 211-12, les mots : « devant les juridictions des forces armées » sont supprimés ;</p>	<p>15° <i>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II est complété par une section 5 ainsi rédigée :</i></p>
<p><i>Art. L. 211-24</i> –</p>	<p>19° Après l'article L. 211-24, il est inséré une section V ainsi rédigée :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 121-7</i> – Sont justiciables du tribunal aux armées tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels, si elle est réprimée par la loi pénale française.</p> <p><i>Art. L. 121-8</i> – Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-6, la compétence du tribunal aux armées s'étend à tous auteurs ou complices lorsque l'un deux est justiciable de ces juridictions.</p> <p><i>Art. L. 211-11</i> – Les règles relatives à la mise en mouvement de l'action publique et à l'exercice de l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions de la compétence du tribunal aux armées sont celles prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 698-1 à 698-9 du même code et des dispositions de la présente section.</p> <p><i>Art. L. 211-14</i> – Lorsqu'une infraction de la compétence du tribunal aux armées a été commise et que les auteurs en sont restés inconnus, ou que, sans que l'identification résulte expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciables de cette juridiction, la dénonciation peut être déposée contre personnes non dénommées.</p> <p><i>Art. L. 211-15</i> – Les infractions de la compétence du tribunal aux armées sont instruites selon les dispositions du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 698-1 à 698-9 du même code et des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« SECTION V</p> <p style="text-align: center;">« De la défense</p> <p><i>« Art. L. 211-24-1.</i> - Les personnes mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 121-8 peuvent faire assurer leur défense par un avocat ou, si l'éloignement y fait obstacle, par un militaire qu'elles choisissent sur une liste établie par le président du tribunal de grande instance de Paris. » ;</p> <p>20° Aux articles L. 121-7, L. 121-8, L. 211-11, L. 211-14, L. 211-15, les mots : « du tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « des juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« SECTION 5</p> <p style="text-align: center;">« De la défense</p> <p><i>« Art. L. 211-25</i> – (le reste sans modification)</p> <p>16° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dispositions de la présente section.</p> <p><i>Art. L. 211-17</i> – Les dispositions du code de procédure pénale relatives aux expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense.</p> <p><i>Art. L. 211-3</i> – Ont la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées :</p> <p>1° (...);</p> <p>2° (...)</p> <p>Ils sont tenus, à l'égard du procureur de la République près le tribunal aux armées, des obligations prévues par l'article 19 du même code.</p> <p>(...)</p> <p>En cas d'urgence, soit sur instructions du procureur de la République près le tribunal aux armées au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, soit sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction, ils peuvent procéder aux opérations prescrites par ces autorités en tous lieux qui leur sont désignés.</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. L. 211-4</i> – Les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire des forces armées disposent des pouvoirs attribués aux agents de police judiciaire par l'article 20 du code de procédure pénale et peuvent, notamment, procéder à des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur instructions du procureur de la République près le tribunal aux armées.</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. L. 211-7</i> – En cas de découverte d'un cadavre, l'officier de police judiciaire des forces armées et le procureur de la République près le tribunal aux armées appliquent les dispositions prévues par l'article 74 du code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. L. 211-10</i> – voir supra</p> <p><i>Art. L. 211-24</i> – Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de</p>	<p>21° À l'article L. 211-17, le mot : « militaires » est supprimé ;</p> <p>22° Aux articles L. 211-3, L. 211-4, L. 211-7, L. 211-10 et L. 211-24, les mots : « procureur de la République près le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris » ;</p>	<p>17° Non modifié</p> <p>18° <i>Aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 211-3, au premier alinéa de l'article L. 211-4, aux articles L. 211-7, L. 211-10 et au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 211-24, les mots : « le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « le tribunal de grande instance de Paris » ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'instruction a rendu une décision de non-lieu, il appartient au ministre de la défense ou à l'autorité mentionnée à l'article L. 211-1 de dénoncer au procureur de la République près le tribunal aux armées les charges nouvelles définies par l'article 189 du code de procédure pénale.</p>		
<p>Si le procureur de la République près le tribunal aux armées envisage, à défaut de dénonciation, de requérir la réouverture de l'information sur ces charges, il lui appartient de recueillir l'avis de l'autorité mentionnée au premier alinéa. La dénonciation ou l'avis est classé au dossier de la procédure.</p>		
<p><i>Art. L. 221-2</i> – Les jugements rendus par le tribunal aux armées peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.</p>	<p>23° L'article L. 221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>Toutefois, en cas d'appel d'une décision de condamnation ou d'acquiescement rendue en matière criminelle et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 380-1 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne soit une cour d'assises d'appel compétente en matière militaire, soit le même tribunal aux armées, autrement composé, pour connaître de l'appel. Si la chambre criminelle considère qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, l'appel est porté devant le tribunal aux armées, autrement composé.</p>	<p>« <i>Art. L. 221-2</i> - En cas d'appel d'une décision de condamnation ou d'acquiescement rendue en matière criminelle et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 380-1 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne pour connaître de l'appel soit la cour d'assises de Paris spécialisée en matière militaire autrement composée soit une autre cour d'assises spécialisée en cette matière. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 221-4</i> – Pour le jugement des crimes, le tribunal aux armées est composé d'un président et, lorsqu'il statue en premier ressort, de six assesseurs, ou, lorsqu'il statue en appel, de huit assesseurs. Les dispositions des deuxième au cinquième alinéas de l'article 698-6 du code de procédure pénale sont applicables au tribunal ainsi composé. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. L'ordonnance de mise en accusation</p>	<p>24° L'article L. 221-4 est abrogé ;</p>	<p>19° Les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-4, L. 231-1, L. 233-1 sont abrogés.</p>

Textes en vigueur

prononcée par le juge d'instruction du tribunal aux armées constate, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense et ordonne que le tribunal aux armées soit composé conformément aux dispositions du présent alinéa.

Pour le jugement des crimes de droit commun commis par des militaires dans l'exécution du service, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions de l'alinéa précédent, le tribunal aux armées comprend le tribunal proprement dit et le jury. Le tribunal proprement dit est composé d'un président et deux assesseurs. Le jury est composé conformément aux articles 254 à 258 et 293 à 305 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux troisième à cinquième alinéas du présent article.

Trente jours au moins avant l'audience, le président du tribunal aux armées ou son délégué établit la liste du jury de la juridiction et la liste des jurés suppléants, en procédant conformément aux dispositions de l'article 266 du code de procédure pénale. Pour l'application de ces dispositions, il est fait usage de la liste annuelle établie pour la cour d'assises dans le ressort de laquelle le tribunal aux armées a son siège. Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou plusieurs personnes déjà inscrites sur les listes de session ou les listes des jurés suppléants établies précédemment pour la cour d'assises susmentionnée par tirage au sort sur la même liste annuelle, il procède conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 266 du code de procédure pénale.

Le préfet notifie à chacun des jurés et jurés suppléants l'extrait de la liste le concernant dans les formes et délais prévus à l'article 267 du code de procédure pénale.

A l'ouverture de l'audience, le tribunal procède à la révision de la liste du jury conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.

Art. L. 231-1 – Les dispositions

Texte du projet de loi

25° À l'article L. 231-1, les

Propositions de la Commission

Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>du code de procédure pénale relatives au pourvoi en cassation sont applicables aux jugements rendus en dernier ressort par le tribunal aux armées.</p>	<p>mots : « les jugements » sont remplacés par les mots : « les jugements et arrêts » et les mots : « le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 232-1</i> – Les dispositions des articles 620 et 621 du code de procédure pénale relatives au pourvoi dans l'intérêt de la loi, sont applicables aux jugements des juridictions des forces armées.</p>	<p>26° À l'article L. 232-1, les mots : « jugements des juridictions des forces armées » sont remplacés par les mots : « arrêts et jugements des juridictions des forces armées et des juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>20° <i>Au premier alinéa de l'article L. 241-1</i>, les mots : « le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>
<p><i>Art. L. 221-1</i> – En temps de paix et hors du territoire de la République, les infractions mentionnées à l'article L. 121-1 sont jugées par le tribunal aux armées selon les règles de procédure prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières prescrites aux articles 698-1 à 698-9 du même code et de celles prévues au présent chapitre.</p>	<p>27° Aux articles L. 221-1 et L. 241-1, les mots : « le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	
<p><i>Art. L. 241-1</i> – Devant le tribunal aux armées, les citations aux prévenus, à la partie civile, et aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les notifications des décisions des juridictions d'instruction ou de jugement et des arrêts de la Cour de cassation, sont faites, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers-appariteurs, soit par tous agents de la force publique.</p>		
<p>(...)</p>		
<p><i>Art. L. 233-1</i> – Les dispositions du code de procédure pénale relatives aux demandes en révision sont applicables aux jugements rendus par le tribunal aux armées.</p>	<p>28° À l'article L. 233-1, les mots : « jugements rendus par le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « arrêts et jugements rendus par les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 261-1</i> – Les jugements rendus par le tribunal aux armées sont exécutés selon les règles du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article L. 261-6.</p>	<p>29° Au premier alinéa de l'article L. 261-1, les mots : « Les jugements rendus par le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « Les arrêts et jugements rendus par les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>21° <i>Le premier alinéa de l'article L. 261-1 est supprimé ;</i></p>
<p>(...)</p>		
<p><i>Art. L. 262-1</i> – En tous temps, les peines privatives de liberté prononcées contre les justiciables des juridictions des forces armées sont subies conformément aux dispositions du droit</p>	<p>30° À l'article L. 262-1, sont insérés après les mots : « juridictions des forces armées » les mots : « et des juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>22° À l'article L. 262-1 après les mots : « juridictions des forces armées », sont insérés les mots : « et des juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>commun, sous réserve des dispositions des articles L. 211-21 et L. 262-2.</p>	<p>31° L'article L. 262-2 est ainsi modifié :</p>	<p>23° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 262-2</i> – Pour l'exécution des peines prononcées contre les militaires ou assimilés tant par le tribunal aux armées que par les tribunaux de droit commun, est réputé détention provisoire le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « tant par le tribunal aux armées que par les tribunaux de droit commun » sont supprimés ;</p>	<p>24° <i>Au premier alinéa de l'article L. 265-1</i>, les mots : « la juridiction des forces armées » sont remplacés par les mots : « la juridiction saisie » ;</p>
<p>Il en est de même, en temps de guerre, pour l'exécution des peines prononcées par les juridictions militaires.</p>	<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>	<p>25° <i>Au début du second alinéa de l'article L. 265-3</i>, les mots : « les juridictions des forces armées appliquent » sont remplacés par les mots : « la juridiction saisie applique » ;</p>
<p><i>Art. L. 265-1</i> – En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction des forces armées peut décider qu'il est sursis à l'exécution dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-57 du code pénal.</p>	<p>32° À l'article L. 265-1, les mots : « la juridiction des forces armées » sont remplacés par les mots : « la juridiction saisie » ;</p>	<p>Supprimé</p>
<p>(...)</p>	<p>33° À l'article L. 265-3, les mots : « les juridictions des forces armées appliquent » sont remplacés par les mots : « la juridiction saisie applique » ;</p>	<p>Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 265-3</i> – Les condamnations prononcées pour crime ou délit militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive.</p>	<p>34° À l'article L. 266-1, les mots : « de la juridiction des forces armées en marge du jugement de condamnation » sont remplacés par les mots : « de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement de condamnation en marge de cette décision » ;</p>	<p>25° <i>Au début du second alinéa de l'article L. 265-3</i>, les mots : « les juridictions des forces armées appliquent » sont remplacés par les mots : « la juridiction saisie applique » ;</p>
<p>Les juridictions des forces armées appliquent les dispositions des articles 132-8 à 132-15 du code pénal pour le jugement des infractions de droit commun.</p>	<p>35° Aux articles L. 267-1 et L. 268-1, sont insérés après les mots : « juridictions des forces armées » les mots : « et par les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 266-1</i> – Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale relatives à la réhabilitation légale ou judiciaire sont applicables à ceux qui ont été condamnés par les juridictions des forces armées.</p>	<p>35° Aux articles L. 267-1 et L. 268-1, sont insérés après les mots : « juridictions des forces armées » les mots : « et par les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Mention de l'arrêt de la cour prononçant la réhabilitation est portée par le greffier de la juridiction des forces armées en marge du jugement de condamnation.</p>	<p>35° Aux articles L. 267-1 et L. 268-1, sont insérés après les mots : « juridictions des forces armées » les mots : « et par les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 267-1</i> – Les peines prononcées par les juridictions des forces armées se prescrivent selon les distinctions prévues aux articles 133-2 à 133-6 du code pénal sous réserve des dispositions de l'article L. 267-2.</p>	<p>35° Aux articles L. 267-1 et L. 268-1, sont insérés après les mots : « juridictions des forces armées » les mots : « et par les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 268-1</i> – Les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire sont applicables aux condamnations prononcées par les</p>	<p>35° Aux articles L. 267-1 et L. 268-1, sont insérés après les mots : « juridictions des forces armées » les mots : « et par les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.</p> <p>L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.</p> <p><i>Art. L. 311-7</i> – Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour crime.</p> <p>Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat emporte la perte du grade, si elle est prononcée pour l'un des délits suivants :</p> <p>1° Délits de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le livre troisième du code pénal ;</p> <p>2° Délits prévus aux articles 413-3, 432-11, 433-1 et 433-2 du code pénal ;</p> <p>3° Délits de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute.</p> <p>Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.</p> <p><i>Art. L. 311-8</i> – Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions prévues à</p>	<p>Article 24</p> <p>I. - L'article L. 311-7 du code de justice militaire est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 311-7</i>. - Toute condamnation à une peine d'interdiction des droits civiques ou d'interdiction d'exercer une fonction publique, prononcée par quelque juridiction que ce soit contre tout militaire, entraîne perte du grade.</p> <p>Lorsque ces mêmes militaires sont commissionnés, elle entraîne la révocation. »</p> <p>II. - Les articles L. 311-8 et L. 311-11 du même code sont abrogés.</p>	<p>Article 24</p> <p>I. – L'article L. 311-7 du code de justice militaire est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>« <i>Art. L. 311-7</i>. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 311-7 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux mentionnés au même article et la révocation, s'ils sont commissionnés.</p> <p><i>Art. L. 311-11</i> – Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six jours à six mois pour un délit et de deux à quinze jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.</p> <p>La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.</p>		<p style="text-align: center;"><i>Article 24bis</i></p> <p><i>Le code de justice militaire est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 321-2 sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Est déclaré déserteur à l'intérieur, en temps de paix, tout militaire dont la formation de rattachement est située sur le territoire de la République et qui :</i></p> <p><i>« 1° S'évade, s'absente sans autorisation, refuse de rejoindre sa formation de rattachement ou ne s'y présente pas à l'issue d'une mission, d'une permission ou d'un congé ;</i></p> <p><i>« 2° Mis en route pour rejoindre une formation de rattachement située hors du territoire national, ne s'y présente pas ;</i></p> <p><i>« 3° Se trouve absent sans autorisation au moment du départ pour une destination hors du territoire du bâtiment ou de l'aéronef auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué.</i></p> <p><i>« Constitue une formation de rattachement : un corps, un détachement, une base, une formation,</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3° Tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, même si le militaire s'est présenté à l'autorité avant l'expiration des délais fixés aux 1° et 2°.</p> <p>Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.</p> <p>En temps de guerre, tous les délais mentionnés au présent article sont réduits des deux tiers.</p>	<p><i>Art. L. 321-3</i> – Le fait pour tout militaire d'être coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de trois ans d'emprisonnement.</p> <p>Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.</p> <p>Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.</p> <p><i>Art. L. 321-4</i> – Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.</p> <p>Le fait d'être coupable de désertion avec complot à l'intérieur est puni :</p> <p>1° En temps de paix, d'un emprisonnement de cinq ans. Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée ;</p> <p>2° En temps de guerre, de dix ans d'emprisonnement.</p> <p><i>Art. L. 321-5</i> – Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans</p>	<p><i>un bâtiment ou aéronef militaire, un établissement civil ou militaire de santé, un établissement pénitentiaire.</i></p> <p><i>« Est compétente pour connaître des faits de désertion à l'intérieur la juridiction dans le ressort de laquelle est située la formation de rattachement de départ.</i></p> <p><i>« Dans les cas prévus au 1°, le militaire est déclaré déserteur à l'expiration d'un délai de six jours à compter du lendemain du jour où l'absence sans autorisation est constatée ou du lendemain du terme prévu de la mission, de la permission ou du congé.</i></p> <p><i>« Aucun délai de grâce ne bénéficie au militaire se trouvant dans les circonstances des 2° et 3°. » ;</i></p> <p>2° <i>L'article L. 321-3 est ainsi modifié :</i></p> <p>a) <i>Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Le fait pour tout militaire de désertir à l'intérieur, en temps de paix, est puni de trois ans d'emprisonnement.</i></p> <p><i>« Le fait de désertir à l'intérieur et de franchir les limites du territoire de la République ou de rester hors de ces limites est puni de cinq ans d'emprisonnement. » ;</i></p> <p>b) <i>Au dernier alinéa, le mot : « destitution » est remplacé par les mots : « perte du grade ».</i></p> <p>3° <i>À la seconde phrase du 1° de l'article L. 321-4, le mot : « destitution » est remplacé par les mots : « perte du grade ».</i></p> <p>4° <i>Les articles L. 321-5 à L. 321-7 sont ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. L. 321-5. - Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix,</i></p>

Textes en vigueur

autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. L. 321-6 – Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix tout militaire qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, ou au

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

tout militaire qui, affecté dans une formation de rattachement située hors du territoire de la République :

« 1° S'évade, s'absente sans autorisation, refuse de rejoindre sa formation de rattachement ou ne s'y présente pas à l'issue d'une mission, d'une permission ou d'un congé ;

« 2° Mis en route pour rejoindre une autre formation de rattachement située sur tout territoire, y compris le territoire national, ne s'y présente pas ;

« 3° Se trouve absent sans autorisation au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué.

« Constitue une formation de rattachement : un corps, un détachement, une base, une formation, un bâtiment ou aéronef militaire, un établissement civil ou militaire de santé en cas d'hospitalisation, un établissement pénitentiaire en cas de détention.

« Est compétente pour connaître des faits de désertion à l'étranger la juridiction prévue à l'article 697-4 du code de procédure pénale.

« Dans les cas prévus au 1°, le militaire est déclaré déserteur à l'expiration d'un délai de trois jours à compter du lendemain du jour où l'absence sans autorisation est constatée ou du lendemain du terme prévu de la mission, de la permission ou du congé. Ce délai est réduit à un jour en temps de guerre.

« Aucun délai de grâce ne bénéficie au militaire se trouvant dans les circonstances des 2° et 3°.

« Art. L.321-6.- Le fait pour tout militaire de désertir à l'étranger en temps de paix est puni de cinq ans d'emprisonnement. S'il est officier, il encourt une peine de dix ans d'emprisonnement.

« Toutefois, lorsque le militaire déserte à l'étranger et se maintient ou revient sur le territoire de la

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.</p>		<p><i>République, la peine d'emprisonnement encourue est réduite à trois ans.</i></p>
<p><i>Art. L. 321-7 – Est déclaré déserteur à l'étranger tout militaire qui, hors du territoire de la République, se trouve absent sans permission, au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, même s'il s'est présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article L. 321-5.</i></p>	Article 26	<p><i>« Art. L. 321-7.- La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger :</i></p>
<p><i>Art. L. 321-8 – En temps de paix, dans les cas mentionnés aux articles L. 321-5 et L. 321-6, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.</i></p>	I. (...) II. - L'article 23 entre en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi. À cette date, les procédures en cours devant le tribunal aux armées	<p><i>« 1° En emportant une arme ou du matériel de l'état ;</i> <i>« 2° En étant de service ;</i> <i>« 3° Avec complot.</i> <i>« Est réputée désertion avec complot toute désertion à l'étranger effectuée de concert par plus de deux individus. » ;</i> <i>5° Les articles L. 321-8 à L. 321-10 sont abrogés.</i></p>
<p>En temps de guerre, les délais prévus aux articles L. 321-5 et L. 321-6 ainsi qu'au premier alinéa sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.</p>		I. - (...) II. - L'article 23 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2012. À cette date, les procédures en cours devant le tribunal aux armées sont transférées en l'état aux juridictions de droit commun
<p><i>Art. L. 321-9 – Le fait pour tout militaire d'être coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de cinq ans d'emprisonnement.</i></p>		
<p>Si le coupable est officier, il est puni de la peine de dix ans d'emprisonnement.</p>		
<p><i>Art. L. 321-10 – La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger :</i></p>		
<p>1° Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;</p>		
<p>2° Ou s'il a déserté étant de service ;</p>		
<p>3° Ou s'il a déserté avec complot.</p>		
<p>Si le coupable est officier, il est puni de dix ans d'emprisonnement.</p>		

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

sont transférées en l'état aux juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date de leur suppression, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins à fin de comparution personnelle. Toutefois, les citations et convocations peuvent être délivrées avant l'entrée en vigueur de l'article 23 pour une comparution devant les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris à une date postérieure à cette entrée en vigueur.

III. (...)

IV. (...)

spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date de sa suppression, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins *qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée.*

Les citations et convocations peuvent être délivrées avant l'entrée en vigueur de l'article 23 pour une comparution, devant les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris, à une date postérieure à cette entrée en vigueur.

Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris auxquelles les procédures sont transférées.

Les archives et les minutes du greffe du tribunal aux armées supprimé sont transférées au greffe des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont pris sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice. »

III. (...)

IV. (...)